

Conclusions du Conseil européen de Rome: extrait sur la consultation des collectivités territoriales (14 et 15 décembre 1990)

Légende: Extrait des conclusions de la présidence du Conseil européen de Rome des 14 et 15 décembre 1990. Dans le contexte des travaux préparatoires de la Conférence intergouvernementale sur l'union politique, la consultation des collectivités territoriales est une question de particulière importance pour certains États membres.

Source: Bulletin des Communautés européennes. Décembre 1990, n° 12. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/conclusions_du_conseil_europeen_de_rome_extrait_sur_la_consultation_des_collectivites_territoriales_14_et_15_decembre_1990-fr-fdda4bc1-4b37-4d08-864d-c319be8caa38.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Conseil européen de Rome (14 et 15 décembre 1990) Conclusions de la présidence

[...] Le Conseil européen prend acte avec satisfaction de tous les travaux préparatoires qui doivent servir de base à la conférence intergouvernementale sur l'union politique.

L'union sera fondée sur la solidarité entre ses États membres, la pleine réalisation des aspirations de ses citoyens, la cohésion économique et sociale, un juste équilibre entre les responsabilités des différents États et de la Communauté et entre les rôles des institutions, la cohérence de l'ensemble des actions extérieures menées par la Communauté dans le cadre de ses politiques en matière de relations extérieures, de sécurité, d'économie et de développement et de sa lutte contre la discrimination raciale et xénophobie en vue de faire respecter le dignité humaine.

Sans préjuger d'autres questions soulevées par les gouvernements ou par la Commission au cours des travaux préparatoires, le Conseil européen demande à la conférence d'accorder une attention particulière aux aspects suivants.

1. Légitimité démocratique

[...]

Le Conseil européen prend acte de l'importance particulière que certains États membres attachent à:

- l'adoption de dispositions qui tiennent compte des compétences particulières des institutions régionales ou locales en ce qui concerne certaines politiques communautaires;
- la nécessité d'examiner des procédures appropriées pour la consultation de ces institutions.

[...]